



Location d'un bateau de plaisance : quelles sont les règles ?

Vérfifié le 01 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Bateau appartenant à un particulier

Il est recommandé au propriétaire du bateau d'établir un contrat de location avec le locataire. Ce contrat doit définir par exemple les éléments suivants :

- Montant des **arrhes ou acomptes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31187>) et le montant du dépôt de garantie
- Prix de la location
- Conditions de résiliation en cas d'annulation
- Frais de nettoyage et de carburant

Il est également recommandé de réaliser un état des lieux du bateau et de ses équipements.

Le propriétaire doit aussi préciser au locataire l'étendue des risques couverts par le contrat d'assurance du bateau (responsabilité civile, perte et vols, avaries, dommages causés aux tiers ...). Le propriétaire doit bien vérifier que ce contrat d'assurance l'autorise à louer son bateau.

Le bateau doit être équipé, selon la navigation pratiquée, de plusieurs **matériels obligatoires** [[application/pdf - 147.1 KB](#)] (https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/equipement_secu_plaisance_4p_DEF_Web.pdf).

La personne qui entretient le bateau et matériels de sécurité (le propriétaire ou une structure spécialisée) doit remplir la **vérification spéciale annuelle** [[application/pdf - 814.4 KB](#)] (<https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/Flyer%20Division%20240%20-%20les%20principaux%20changements%202019%20-%20format%20A5.pdf>). Ce document permet à l'utilisateur (propriétaire ou locataire) du bateau de vérifier que l'entretien et le suivi du matériel de sécurité sont réalisés régulièrement. Ce document doit être présent à bord.

Bateau appartenant à un organisme de location

L'organisme doit établir un contrat de location avec le locataire. Ce contrat doit définir les éléments suivants :

- Montant des **arrhes ou acomptes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31187>) et le montant du dépôt de garantie
- Prix de la location
- Conditions de résiliation en cas d'annulation
- Frais de nettoyage et de carburant

L'organisme doit réaliser un état de lieux du bateau et ses équipements.

L'organisme doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant par exemple les dommages causés aux tiers, les pertes et vols. Ce contrat autorise systématiquement la location de bateau à des tiers (locataire...).

Le bateau doit être équipé, selon la navigation pratiquée, de plusieurs **matériels obligatoires** [[application/pdf - 147.1 KB](#)] (https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/equipement_secu_plaisance_4p_DEF_Web.pdf).

La personne qui entretient le bateau et matériels de sécurité (l'organisme ou une structure spécialisée) doit remplir la **vérification spéciale annuelle** [[application/pdf - 814.4 KB](#)] (<https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/Flyer%20Division%20240%20-%20les%20principaux%20changements%202019%20-%20format%20A5.pdf>). Ce document permet à l'utilisateur (organisme ou locataire) du bateau de vérifier que l'entretien et le suivi du matériel de sécurité sont réalisés régulièrement. Ce document doit être présent à bord.

Textes de loi et références

- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires "Division 240" (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JJORFTEXT000000841523/>)

Pour en savoir plus

- Équipements de sécurité des bateaux de plaisance en mer (PDF - 147.1 KB) (https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/equipement_secu_plaisance_4p_DEF_Web.pdf)
Ministère chargé de la mer et de la pêche
- Division 240 (PDF - 814.4 KB) (<https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/Flyer%20Division%20240%20-%20les%20principaux%20changements%202019%20-%20format%20A5.pdf>)
Ministère chargé de la mer et de la pêche